Département du Doubs

COMMUNE DE

LES HOPITAUX-VIEUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

5.4. Périmètres d'interdictions ou de réglementations des plantations et semis d'essences forestières et arrêté préfectoral

P i è c e n ° 5.4.

Arrêté par délibération du Conseil Municipal
le 30.08.2018

Approuvé par délibération du Conseil Municipal
le

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE **A**ménagement et **D**éveloppement

Adresse : 4, passage Jules DIDIER 70000 VESOUL - Fax : 03.84.75.31.69.

Tel : 03. 84. 75. 46. 47 - e-mail : initiativead@orange.fr

Tél : 03. 81. 83. 53. 29 - e-mail : initiativead25@orange.fr

initiative

"Origine cadastre (C) - DGFIP - Droits de l'Etat réservés - 2016 "
Plan cadastral actualisé en 2017

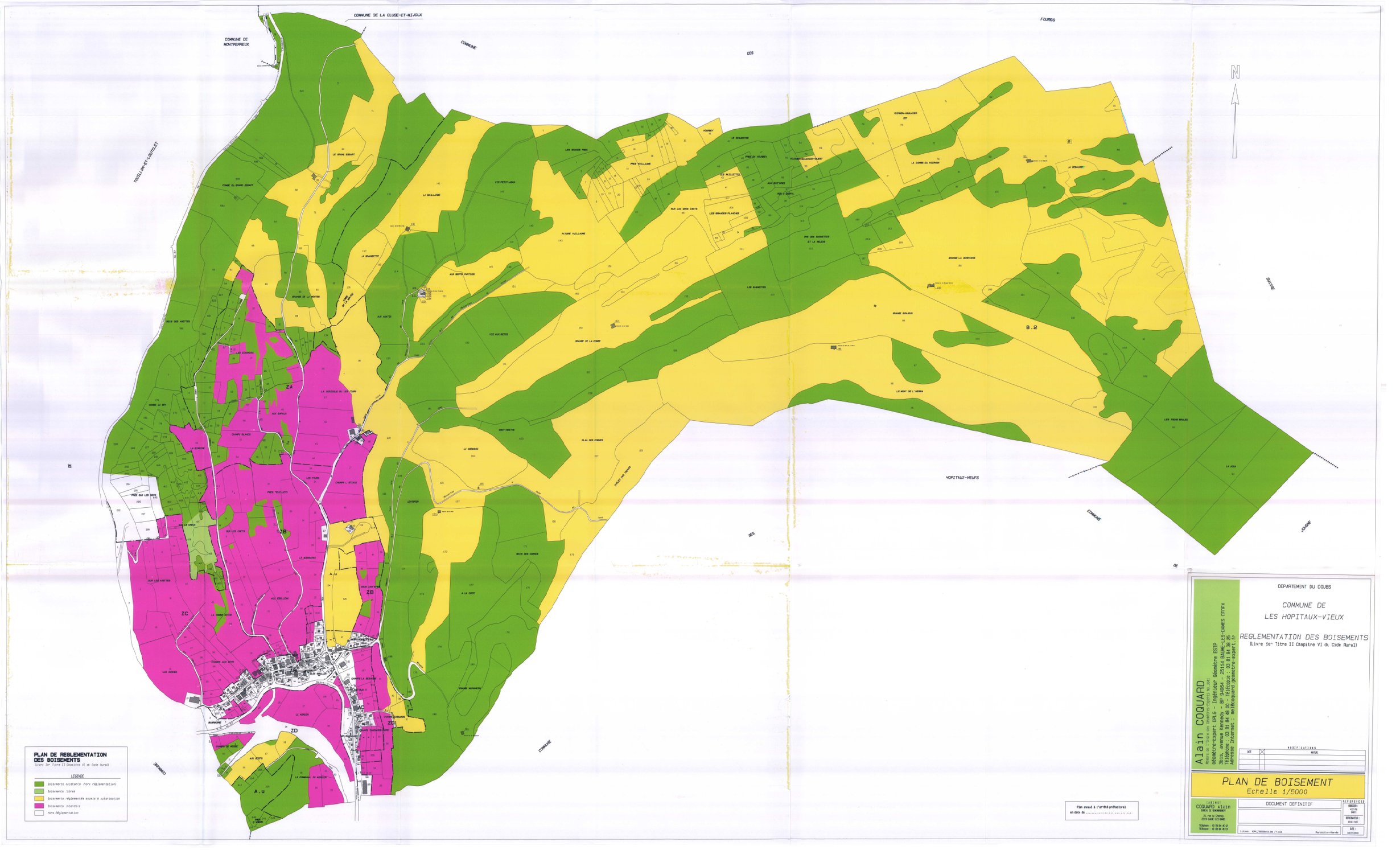
COMMUNE DE LA CLUSE-ET-MIJOUX
COMMUNE DE MONTPERREUX
COMMUNE DES FOURGS
TOUILLON-ET-LOUTELET
HOPITAUX-NEUFS
COMMUNE DE JOUGNE
N
ZA
ZB
ZC
ZD
A.u
B.2
PLAN DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
(Livre 1er Titre II Chapitre VI du Code Rural)
LEGENDE
Boisements existants (hors réglementation)
Boisements libres
Boisements réglementés soumis à autorisation
Boisements interdits
Hors Réglementation
Plan annexé à l'arrêté préfectoral en date du .....
DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE
LES HOPITAUX-VIEUX
REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
(Livre 1er Titre II Chapitre VI du Code Rural)
Alain COQUARD
Membre de l'Ordre des Géomètres-Experts No 3841
Géomètre-Expert DPLG - Ingénieur Géomètre ESTP
3bis, avenue Kennedy - BP 94064 - 25114 BAUME-LES-DAMES CEDEX
Téléphone : 03 81 84 48 00 - Télécopie : 03 81 84 38 25
Adresse Internet : mel@coquard.geometre-expert.fr
MODIFICATIONS
DATE
NATURE
PLAN DE BOISEMENT
Echelle 1/5000
CABINET
COQUARD Alain
BUREAU DE RENDEMENT
21, rue du Chenoz
25119 BAUME-LES-DAMES
Téléphone : 03 81 84 48 00
Télécopie : 03 81 84 48 00
DOCUMENT DEFINITIF
REFERENCES
DOSSIER
ACTION
PARTIE
DESSINATEUR :
DOSE PAR
DATE :
Fichiers : KOPI_F0000Boisements.dwg / Alain
Reproduction réservée

PREFECTURE DU DOUBS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERF - IL/LM - n° 2004-0302.00650

COMMUNE DES HOPITAUX VIEUX

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU les articles L 126-1 et R 126-1 à R126-10-1 du Code Rural relatifs à la réglementation des semis et plantations d 'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation des boisements sur la Commune des HOPITAUX VIEUX en date du 24 mars 1980 ;

VU les propositions formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 10 juin 2002 au vu de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 19 juin 2003 ;

VU l'avis du Conseil Général en date du 19 décembre 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral portant réglementation des boisements sur la Commune des HOPITAUX VIEUX en date du 24 mars 1980 est abrogé.

ARTICLE 2 - Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini en rose hachuré au plan annexé de la Commune des HOPITAUX VIEUX est interdit.

ARTICLE 3 – En bordure des routes départementales, tout projet de semis ou plantations d'essences forestières, à l'exception des plantations liées à l'aménagement routier, est interdit sur une largeur de 30 mètres à compter du bord de chaussée revêtue.

ARTICLE 4 – La durée de validité des périmètres interdits visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est fixé à 10 ans. A l'issue de cette période de 10 ans, les périmètres d'interdiction seront rattachés aux périmètres réglementés.

ARTICLE 5 – Tout projet de semis ou plantations dans les périmètres définis en jaune au plan annexé de la Commune des HOPITAUX VIEUX devra être soumis à l'autorisation préfectorale ; dans ces périmètres la distance de plantations à respecter par rapport aux fonds agricoles voisins sera fixée, au cas par cas, dans une fourchette de 2 à 12 mètres et par rapport aux fonds forestiers est fixé à 2 mètres.

ARTICLE 6 – Dans les périmètres définis en vert clair au plan annexé de la Commune des HOPITAUX VIEUX, les boisements sont libres.
Il est rappelé que les périmètres déjà boisés (en vert foncé au plan annexé) ainsi que les parcs et jardins attenants aux habitations (en blanc au plan annexé) ne sont pas concernés par la réglementation des boisements.

ARTICLE 7 – En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article R 126-10 du Code Rural.

ARTICLE 8 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire des HOPITAUX VIEUX et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un Journal du Département.

BESANCON, le 3 février 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de le Forêt,
Le Chef de Service,

François JANEX

Copie certifiée conforme à l'original,
Le Chef de Service,

François JANEX